

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : ACTUALISATION DES RÈGLES D'ATTRIBUTION DU « RIFSEEP » AU PERSONNEL COMMUNAL (4.5)

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 octobre à 18 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur **Patrice DUNAND, Maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 30

Nombre de conseillers votants : 33

Date de convocation du Conseil : **30 septembre 2024**

Date d'affichage de la convocation : **30 septembre 2024**

Présents : Monsieur DUNAND (maire), Mesdames COURT, GILLET, VANEL-NORMANDIN, ZELLER et Messieurs PELLÉ, VENARRE, CRUYPENNINCK, IVANEZ, DESAY (adjoints), Mesdames COSSARD, ASSENARE, CETTIER, GIET, HUSSON, VUILLIOT, LUZZI, DA SILVA DIAMANTINO, GARNIER-SIMON, CHARRE et Messieurs ROBBEZ, CADOUX, SIGAUD, PELLETIER, VAN VAEREMBERG, LEVITRE, MOLINAS, DUVILLARD, JUILLARD, BOCQUET (conseillers).

Pouvoirs :

Mme REYGRABELLET donne pouvoir à M. DUNAND,

M. MAZET donne pouvoir à M. MOLINAS,

M. DANGUY donne pouvoir à M. CADOUX.

Secrétaire de séance élue à l'unanimité : Madame Dominique COURT.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°2016-DEL053 du 04/05/2016 instaurant le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux,

VU la délibération n°2017-DEL002 du 17/01/2017 instaurant le RIFSEEP pour les rédacteurs, animateurs, ETAPS, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints administratifs, adjoints d'animation, opérateur des APS, ATSEM,

VU la délibération n°2017-DEL013 du 07/03/2017 instaurant le RIFSEEP pour les adjoints du patrimoine,

VU la délibération n°2018-DEL-009 du 26/01/2018, portant révision des plafonds annuels du RIFSEEP pour les agents de catégorie B : rédacteurs, animateurs, ETAPS,

VU la délibération n°2018-DEL-084 du 05/06/2018, portant révision des plafonds annuels du RIFSEEP pour les agents de catégorie C : agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints administratifs, adjoints d'animation, opérateur des APS, ATSEM,

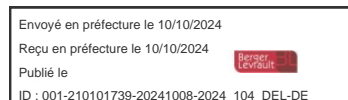
VU la délibération n° 2020-081-DEL du 22/06/2020, portant consolidation du RIFSEEP et intégration de la part variable facultative appelée CIA,

VU la délibération n° 2020_097_DEL du 07/09/2020 portant révision du plafond du CIA,

VU la délibération n° 2023_036_DEL du 03/04/2023 portant révision des montants RIFSEEP des catégories B et C,

VU la note de synthèse,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08/06/2023,



CONSIDÉRANT qu'après plus de quatre années d'expérimentation, il paraît essentiel d'apporter quelques précisions sur l'attribution du RIFSEEP,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'actualisation des règles d'attribution du RIFSEEP aux agents telles qu'énoncées ci-dessous,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **INSCRIT** chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

1. DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES ÉLIGIBLES

a. Bénéficiaires

Pour la part fixe : IFSE

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel au prorata de leur temps de travail.
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail.

Pour la part variable : CIA

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.

b. Modalités d'attribution individuelles

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et le cas échéant du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

c. Conditions de cumul

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

Par ailleurs, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.),

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes),
- la prime de fin d'année (dite 13^e mois) instituée avant les lois de décentralisation,
- Primes accordées au titre des emplois fonctionnels de direction.

2. MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

a. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

L'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Les groupes de fonction sont déconnectés du grade dans une même catégorie.

b. Modulations individuelles

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE fixe sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et minorée lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction par nécessité absolue de service.

c. Prise en compte de l'expérience professionnelle et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé dans la collectivité,
- Nombre d'années sur le poste occupé hors de la collectivité,
- Nombre d'année dans le domaine d'activité (valorisation du parcours et de la spécialisation de l'agent),
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès des autres agents...,
- Formations suivies dans le domaine d'intervention.

d. Modalités de maintien ou de suppression

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le



ID : 001-210101739-20241008-2024_104_DEL-DE

En cas de congé de maladie ordinaire (CMO), l'IFSE suit le sort du traitement indiciaire. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, l'IFSE est maintenue intégralement, ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé « de longue maladie » (CLM), « de grave maladie » (CGM), « de longue durée » (CLD), le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois et afin de ne pas pénaliser l'agent placé rétroactivement en CLM, CGM ou CLD, les primes et indemnités qui ont été versées durant son CMO lui demeurent acquises.

Ces modalités de maintien ou de suppression seront amenées à évoluer compte tenu de la parution du décret 2024-641 du 27 juin 2024. Une délibération spécifique sera proposée au conseil municipal après avis du comité social territorial.

3. MISE EN ŒUVRE DU CIA

a. Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

b. Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- La réalisation d'objectifs,
- Le respect des délais d'exécution,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste (disponibilité et adaptabilité),
- L'implication dans les projets de service,
- Les capacités d'encadrement,
- Les qualités relationnelles,
- Le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

c. Conditions d'attribution et modalités de versement

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessous, dans la limite des plafonds, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Le barème d'attribution du CIA donne la possibilité à l'autorité territoriale, sur proposition du chef de service, de verser à un agent entre 0 et 100% du montant individuel de base fixé à 760€. Ce montant individuel pourra être réévalué dans la limite du plafond (864€).

Cette part sera versée annuellement.

Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA est attribué aux agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une procédure d'évaluation et justifient de 6 mois de présence dans l'année.

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le

ID : 001-210101739-20241008-2024_104_DEL-DE

Bersier
Levrault

Les agents ayant eu plus de six mois d'absence (maladie ou ASA) dans l'année ne peuvent prétendre au CIA.

4. PARTS ET PLAFONDS

Envoyé en préfecture le 10/10/2024
Reçu en préfecture le 10/10/2024
Publié le
ID : 001-210101739-20241008-2024_104_DEL-DE


ATTACHE TERRITORIAL INGENIEUR TERRITORIAL		Montants plafonds annuels	
		IFSE	CIA
A1	Direction générale (encadrement supérieur)	36 210€	864€
A2	Direction d'un secteur (encadrement à responsabilité et technicité importantes, encadrement de plusieurs services)	32 130€	864€
A3	Responsable d'un service (encadrement intermédiaire et/ou technicité particulière)	25 500€	864€
A4	Chargé de mission, d'études (sans encadrement)	20 400€	864€

REDACTEUR TERRITORIAL TECHNICIEN TERRITORIAL ANIMATEUR TERRITORIAL ETAPS		Montants plafonds annuels	
		IFSE	CIA
B1	Responsable d'un ou plusieurs services Fonctions complexes et exposées	17 480€	864€
B2	Adjoint au responsable de service Poste d'instruction avec expertise Fonction de coordination Encadrement de proximité	16 015€	864€
B3	Fonctions usuelles	14 650€	864€

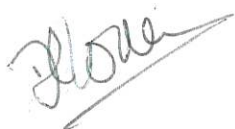
AGENT DE MAITRISE ADJOINT TECHNIQUE ADJOINT ADMINISTRATIF ADJOINT ANIMATION ADJOINT DU PATRIMOINE ATSEM OPERATEUR APS		Montants plafonds annuels	
		IFSE	CIA
C1	Encadrement de proximité	11 340€	864€

	Fonctions nécessitant qualifications et compétences spécifiques Sujétions spéciales et expertise Responsabilités particulières		
C2	Fonctions usuelles	10 800€	864€

Ainsi fait et délibéré, ont signé au registre les membres présents.

Envoyé en préfecture le 10/10/2024
 Reçu en préfecture le 10/10/2024 
 Publié le
 ID : 001-210101739-20241008-2024_104_DEL-DE

La secrétaire de séance,
Dominique COURT



Pour copie conforme,
 Fait à Gex, le 08 octobre 2024.

Le maire,
Patrice DUNAND



Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, télétransmise à la Sous-Préfecture de Gex le 10 octobre 2024 et publiée sur le site internet de la ville de Gex le 10 octobre 2024.